



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

**DECISION N°123 /2021/ANRMP/CRS DU 26 AOUT 2021 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE
NOUVELLE SOCIETE MROUE CONTESTANT LES RESULTATS DES LOTS 1 ET 2 DE LA
CONSULTATION N°OF17/2021 ORGANISEE PAR LA DIRECTION DU TERRITOIRE DU MINISTERE DE
L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE RELATIVE A LA FOURNITURE DE MOBILIERS ET MATERIELS DE
BUREAU POUR LES SOUS-PREFECTURES**

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise Nouvelle Société MROUE (NSM) en date du 16 août 2021 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur DELBE Zirignon Constant, Président par intérim de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 16 août 2021, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 2438, l'entreprise Nouvelle Société MROUE (NSM) a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats des lots 1 et 2 de la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°OF17/2021 relative à la fourniture de mobiliers et matériels de bureau pour les Sous-préfectures, organisé par la Direction Générale de l'Administration du Territoire du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Direction Générale de l'Administration du Territoire du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité a organisé la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO)n°OF17/2021 relative à la fourniture de mobiliers et matériels de bureau pour les Sous-préfectures ;

Après avoir reçu de la notification des résultats, l'entreprise NSM a, par correspondance en date du 06 août 2021, sollicité auprès de l'autorité contractante l'obtention d'une copie du rapport d'analyse de la PSO n°OF17/2021 afin de connaître les motifs du rejet de son offre ;

Face au silence de l'autorité contractante, la requérante a introduit le 16 août 2021, un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP à l'effet, non seulement de contester les résultats de cette procédure simplifiée mais également, de solliciter l'intervention de l'ANRMP auprès de l'autorité contractante pour que le rapport d'analyse soit mis à sa disposition ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise NSM conteste les résultats de de la PSO au motif que son offre financière était la moins disante ;

En outre, l'entreprise NSM dénonce le refus de la COJO de lui communiquer le rapport d'analyse, malgré la demande de mise à disposition qu'il lui a adressée, par correspondance en date du 6 août 2021 ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un marché au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).** **Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.** » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'autorité contractante a notifié les résultats de la PSO à l'entreprise NSM, le 02 août 2021, de sorte que celle-ci disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 11 août 2021 pour exercer son recours préalable gracieux ;

Que suite à cette notification, la requérante a, par correspondance en date du 06 août 2021, sollicité auprès de l'autorité contractante des informations sur les motifs de rejet de son offre, en ces termes « *Nous venons par la présente solliciter de votre bienveillance l'obtention d'une copie du rapport d'analyse de la procédure simplifiée ouverte n°OF17/2021 relative à la fourniture de mobiliers et matériels de bureau pour les Sous-préfectures.*

En effet, notre entreprise a soumissionné à cet appel d'offres mais n'a pas été retenue. Nous souhaiterions donc avoir une copie du rapport d'analyse afin de savoir les raisons du rejet de notre offre » ;

Considérant que cependant, la demande de mise à disposition du rapport d'analyse adressée le 06 août 2021, par l'entreprise NSM à l'autorité contractante, ne saurait être considérée comme un recours préalable puisque nulle part dans ce courrier, la requérante ne conteste le rejet de ses offres ;

Qu'ainsi, en saisissant directement l'ANRMP d'un recours non juridictionnel, l'entreprise NSM ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Que dès lors, il y lieu de déclarer ce recours non-juridictionnel irrecevable ;

DECIDE :

- 1) Le recours non juridictionnel introduit le 16 août 2021 par l'entreprise NSM est irrecevable ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation des lots 1 et 2 de l'appel d'offres n°OF17/2021 est levée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise NSM et à la Direction Générale de l'Administration du Territoire du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT PAR INTERIM

DELBE ZIRIGNON CONSTANT